



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Reconstruction du centre hospitalier intercommunal Lys Hyrôme
sur la commune de Lys-Haut-Layon (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°020806/KKP relative au projet de reconstruction du centre hospitalier intercommunal Lys Hyrôme sur la commune de Lys-Haut-Layon, déposée par l'Hôpital Local intercommunal Lys Hyrôme, représenté par monsieur Olivier GOUTARD et considérée complète le 28/07/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des catégories n°39 a) et 41a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :
 - 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés ;
 - 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.
- qui consiste, sur une unité foncière de 12 964 m², à créer un établissement hospitalier et son pôle logistique d'une surface au sol de 5 825 m²; le projet comprend :
 - 2 bâtiments reliés par une galerie sur 2 niveaux :
 - un bâtiment d'accueil abritant au rez-de-chaussée les espaces d'accueil et de convivialité de l'établissement (hall, secrétariat, cafétéria, salon des familles), des espaces de consultation dont le centre d'accueil et de permanence de soins (CAPS), ainsi que le pôle d'accueil et de soins adaptés (PASA) et, à l'étage, le pôle administratif et les bureaux du service tourné vers le domicile ;
 - un bâtiment d'hébergement abritant l'ensemble des unités, dont des locaux à sommeil du secteur sanitaire et du secteur médico-social, sur trois niveaux (RDC, N+1, N+2) ainsi que l'ensemble des fonctions logistiques (N-1) ;
 - des locaux techniques et logistiques :
 - locaux du personnel (vestiaires, salle à manger, salle de repos)
 - cuisine centrale (capacité de 1300/1400 repas par jour, 7/7)
 - blanchisserie centrale (capacité de traitement du linge 1,2 t /jour sur 5 jours)
 - magasins, locaux de stockage, locaux techniques
 - parking couvert : 66 places personnel dont 2 PMR, 30 places visiteurs dont 3 PMR ;

L'effectif global attendu au sein de la structure est estimé à 447 personnes, la capacité d'accueil globale étant de 152 lits répartis en 2 secteurs : 61 lits en secteur sanitaire et 91 lits en secteur médico-social ;

- qui vise à proposer une structure médicale répondant aux besoins actuels en termes de confort des patients et de conditions de travail des professionnels.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue Louis Pasteur, à Lys-Haut-Layon (49310) ;
- sur une prairie entretenue par des fauches régulières, correspondant à un ancien terrain de football, viabilisée et desservie par l'ensemble des réseaux, au sein de la zone d'activités des Courtils ;
- en zone UE du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Cholet Agglomération, zone urbaine à vocation d'équipements et de loisirs ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet de reconstruction de l'hôpital est nommément désigné au sein du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot de l'agglomération du Choletais approuvé le 17 février 2020 au titre de l'orientation V : « conforter l'offre d'équipements et de services » ;
- le site a été retenu après examen de divers scénarii ; il a été choisi en raison de sa proximité avec de nombreux équipements : complexe sportif, collège, maison de santé, centre aquatique et espaces résidentiels ;
- le projet sera raccordé au réseau de chaleur urbain qui dispose d'une part d'énergie renouvelable (méthanisation bioénergie) ;
- Il est prévu la création de noues et d'un jardin de pluie de faible profondeur ; les eaux pluviales qui ne seront pas interceptées par les sols ou la végétation seront évacuées vers le bassin de rétention existant de 885 m³ ;
- un inventaire zones humides a été réalisé en 2012 sur l'emprise du projet d'aménagement de la Zone d'activités des Courtils ; selon le dossier, aucun des 25 sondages pédologiques réalisés n'a révélé la présence de sols hydromorphes et l'inventaire a conclu à l'absence de flore hygrophile, ce qui permet de conclure à l'absence de zones humides sur le terrain du projet ;
- selon le dossier, un inventaire naturaliste a été réalisé le 29 mai 2026 ; la haie située en limite est du projet est utilisée comme site d'alimentation pour une espèce d'enjeu fort : le Chardonneret élégant ; d'autres espèces patrimoniales ont été observées à proximité du site (Martinet noir, Hirondelle de fenêtre, Serin cini, Verdier d'Europe) ; aucun amphibien, reptile, mammifère ou insecte patrimonial n'a été identifié sur le site ; la seule journée de prospection ne permet pas de disposer d'un état des lieux exhaustif de la biodiversité présente sur le site ;
- ***conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et leurs habitats ;***
- selon le dossier, les impacts liés au déplacement du trafic routier de l'hôpital existant (situé à 1km) vers le nouveau site d'implantation ne devraient pas générer de perturbations majeures ;
- le dossier décrit un certain nombre de mesures prises pour Éviter, Réduire et/ou Compenser les impacts du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des mesures d'accompagnement, notamment :
 - Évitement : préservation de la haie et adaptation du calendrier du chantier pour tenir compte de la sensibilité des espèces ;
 - Réduction : balisage des zones à enjeux (haies) et préservation d'une bande tampon de 2 m à partir du pied de la haie ;
 - Accompagnement du projet : plantation arbustives, maintien d'espaces verts et suivi écologique en phase chantier ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte des éventuelles prescriptions urbanistiques et architecturales s'effectuera dans le cadre de l'instruction du permis de construire des futurs bâtiments ; que l'étude paysagère produite devra être particulièrement soignée

afin d'évaluer et de démontrer les qualités d'intégration paysagère du projet dans son environnement immédiat et à une échelle territoriale élargie; que la conception du bâti devra utilement intégrer la recherche du confort thermique (notamment déperdition thermique en hiver, impact estival de phases de canicules) ; le projet fera également faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau et d'une déclaration installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2340 ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reconstruction du centre hospitalier intercommunal Lys Hyrôme sur la commune de Lys-Haut-Layon est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Olivier GOUTARD, représentant l'Hôpital Local intercommunal Lys Hyrôme et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 31 août 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.